

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE-JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté préfectoral n° 375/18
accordant délégation de signature au Lieutenant-colonel Brice MANGOU
Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et à la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire NOR/IOCK1025832C du 8 novembre 2010 du MIOMCT relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

VU l'ordre de mutation du 06 février 2018 nommant le Lieutenant-colonel Brice MANGOU Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'ordre de mutation du 29 décembre 2015 nommant le Lieutenant-colonel Xavier VIALENC Commandant en second du groupement de gendarmerie des Vosges à compter du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2018, délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Brice MANGOU, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges à l'effet de signer :

- des conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} août 2018, délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Brice MANGOU, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Brice MANGOU, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les délégations de signature qui lui sont conférées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, seront exercées par le Lieutenant-colonel Xavier VIALENC, Commandant en second du groupement de gendarmerie des Vosges.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Lieutenant-colonel Brice MANGOU, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral 12/18 du 2 janvier 2018 est abrogé à compter du 1^{er} août 2018.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Épinal, le **20 JUIL. 2018**

Le Préfet,


Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.